



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis
sur un parc photovoltaïque à Bouloc-en-Quercy (82)

N°saisine : 006587/A P

Date : 10 décembre 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 10/10/2025, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture de Tarn-et-Garonne sur le projet de parc **photovoltaïque à Bouloc-en-Quercy (82)**.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de juillet 2025 et l'ensemble des pièces de demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 10 décembre 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Florent TARRISSE, Bertrand SCHATZ, Philippe CHAMARET, Annie VIU, Christophe CONAN et Éric TANAYS.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprend les contributions du préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie, du service départemental d'intervention et de secours (SDIS), de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), de ENEDIS et de la commune de Bouloc-en-Quercy.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale¹ et sur le site internet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société CPV SUN 40, consiste à créer un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Bouloc-en-Quercy (Tarn-et-Garonne). Le projet est implanté sur une friche agricole. Il occupe au total 4,21 ha clôturés pour une puissance installée d'environ 4,58 MWc. Un projet agricole de pâturage ovin est associé à la mise en place des équipements photovoltaïques. La MRAe considère que cette composante agricole doit faire partie du projet au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. À ce titre, elle doit être pleinement décrite et analysée au sein de l'étude d'impact.

A défaut d'une démonstration du volet agricole pouvant justifier la localisation, la MRAe considère que la recherche du site d'implantation prioritairement sur un site dégradé, en accord avec les orientations nationales et locales, est menée à une échelle trop restreinte. Elle recommande d'approfondir la justification du projet par une étude comparative, à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, entre différentes solutions d'implantation possibles, pour démontrer que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental.

En matière de biodiversité, les incidences sont évaluées comme faibles à modérées compte tenu de l'implantation du projet en dehors des secteurs à enjeux. Des éléments complémentaires sont attendus pour justifier la méthodologie employée pour l'état initial. Les mesures d'atténuation définies dans l'étude d'impact sont pertinentes. La MRAe estime toutefois que des compléments sont nécessaires pour limiter les impacts sur la flore patrimoniale et les habitats naturels avec une mesure d'accompagnement de la reprise végétale et une mesure de suivi en phase exploitation.

En matière de paysage et de patrimoine, les enjeux sont faibles, le projet étant implanté dans un secteur où de nombreux masques boisés sont présents. La MRAe estime que l'analyse des incidences est menée de manière rigoureuse.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Bouloc-en-Quercy au lieu-dit « *Fratis* » (cf. figure 1) située à 40 km environ au nord-ouest de Montauban (Tarn-et-Garonne).

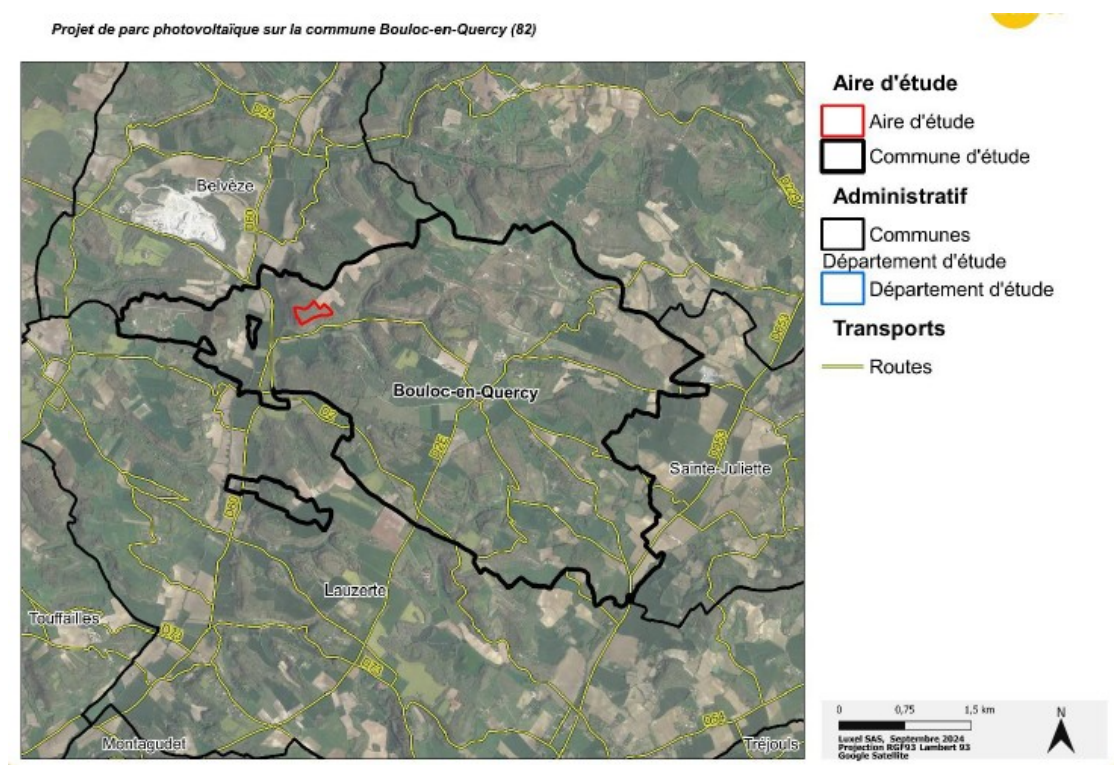


Figure 1 : localisation du projet (source : étude d'impact)

Le projet est implanté sur une friche agricole, actuellement entretenue par gyrobroyage et pour laquelle il est prévu un pâturage par des moutons en phase exploitation. Le parc photovoltaïque est proposé par la société CPV SUN 40 (filiale de LUXEL). Il occupe au total 4,21 ha clôturés pour une puissance installée d'environ 4,58 MWc.

L'ensemble des éléments du projet inclut (cf. figure 2) :

- l'aménagement du chemin communal sur 350 m pour permettre l'accès aux engins lors du chantier et de la maintenance : élargissement de la bande roulante à 4 voire 5 m, suppression des arbres et arbustes dans l'emprise, renforcement du chemin (décaissement sur 30 cm et application d'une couche de graves) ;

- 7 047 panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire de 650 Wc, dont la hauteur du point bas par rapport au sol est de 1,1 m et celle du point haut de 3,1 m. Une distance minimale inter-rangée de 3 m est prévue ;
- la création d'une piste périphérique d'une largeur de 5 m et d'une longueur totale de 1 016 ml ;
- la création d'une zone de déchargement d'une surface de 650 m² ;
- une réserve incendie d'un volume de 120 m³ ;
- un poste de livraison couplé à un poste de transformation, d'une surface d'environ 23 m² et d'une hauteur de 3,3 m ;
- une clôture d'une hauteur de 2 m et d'une longueur de 1 120 ml ;
- le raccordement au réseau électrique public jusqu'au poste source de Lauzerte (création d'un raccordement de 3,3 km sous voirie existante jusqu'à l'armoire de coupure la plus proche) ;
- la mise en place d'une bande débroussaillée de 5 m le long du boisement au nord de l'emprise du projet.

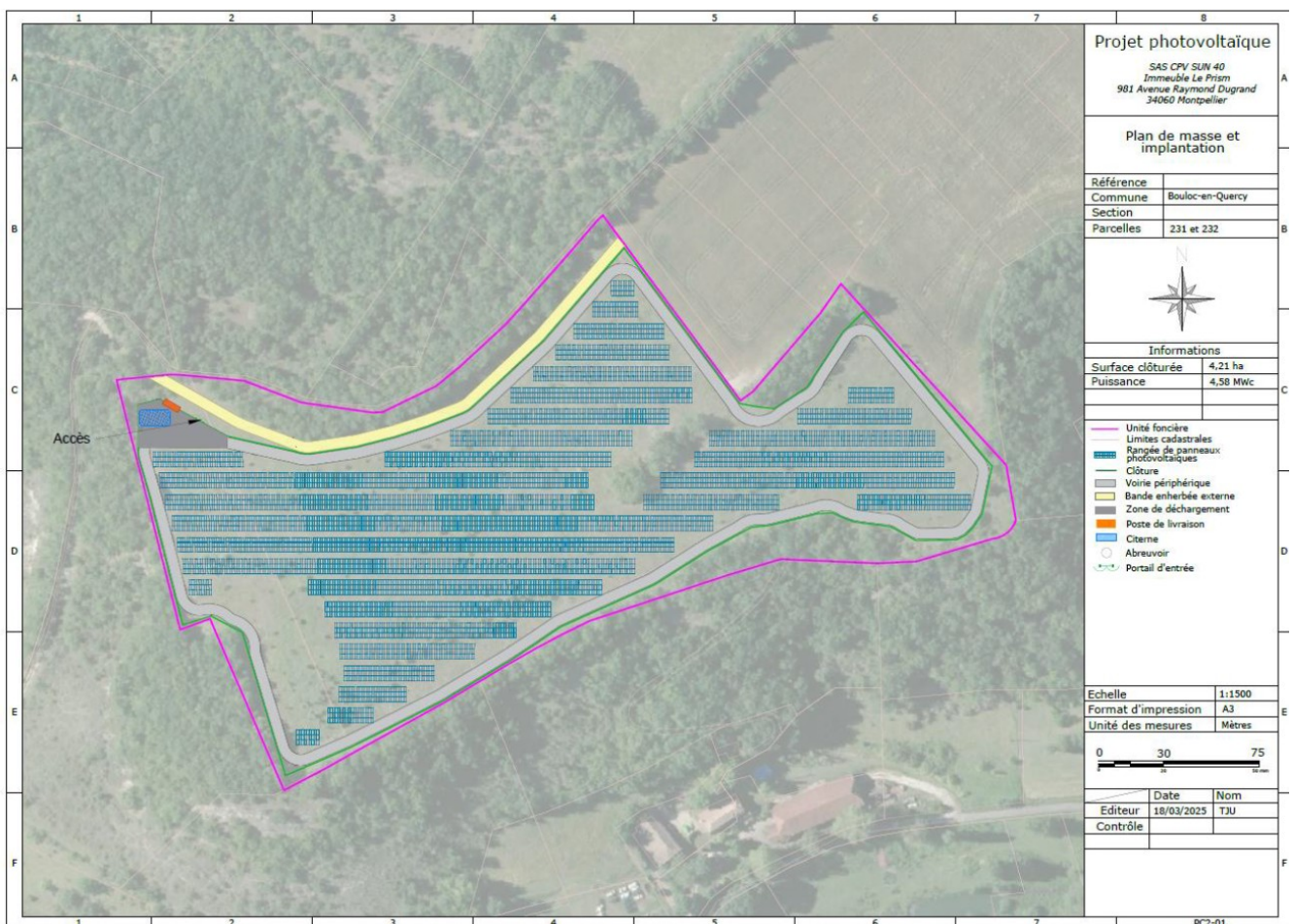


Figure 2 : plan de masse du projet (source : étude d'impact)

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc et dont le dossier est déposé avant le 1^{er} décembre 2024, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Tarn-et-Garonne a rendu un avis défavorable sur le projet le 29 août 2025.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine ;
- la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que *« lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité »*.

L'étude d'impact est réalisée uniquement pour la création du projet photovoltaïque. La MRAe considère que s'il y a une activité agricole significative, et pas seulement un débroussaillage par des ovins, le projet agricole associé fait partie intégrante du projet. Or celui-ci n'est pas décrit. S'il y a effectivement un projet agricole, la description du projet doit être revue en l'incluant avant et après l'installation du parc solaire. L'étude d'impact doit notamment inclure des précisions concernant les installations et équipements nécessaires à l'activité agricole.

L'analyse des incidences, positives comme négatives, du projet agricole doit également être réalisée.

La MRAe rappelle l'obligation réglementaire de se référer au projet appréhendé dans l'ensemble de ses dimensions, couvrant par conséquent le projet agricole associé aux panneaux photovoltaïques si celui-ci est confirmé. Elle recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles, réalisée à cette échelle, et de proposer, selon les résultats de cette analyse, les mesures nécessaires d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), approuvé le 14 septembre 2022. La règle n°20 prescrit d'«*identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification*».

La justification du projet fait l'objet d'un volet de l'étude d'impact (partie 3 à partir de la page 145). Un travail de recherche de site «*dégradé*» est conduit. Dans un secteur de 10 km autour du poste source de Lauzerte, quatre sites favorables à l'implantation d'un projet photovoltaïque sont identifiés. Aucun ne peut être retenu du fait des contraintes en termes de topographie, d'une surface disponible insuffisante ou de la présence d'enjeux environnementaux. Le dossier conclut à une absence de site «*dégradé*» disponible.

La MRAe considère que le travail de recherche de solution alternative est mené à une échelle trop restreinte pour qu'il soit pertinent. L'ensemble doit être complété dans le cadre d'une démarche de recherche approfondie d'autres sites «*dégradés*» à l'échelle pertinente, *a minima* intercommunale. Ainsi, la MRAe estime que le dossier ne permet pas de justifier la pertinence du choix du site et qu'au regard des impacts potentiels du projet, la démarche itérative de recherche d'un site de moindre impact environnemental doit être complétée pour être menée à son terme.

Le caractère agrivoltaïque du projet n'étant pas démontré, le simple entretien par un pâturage ovin ne suffit pas à justifier le choix d'un terrain agricole.

En application de la démarche «*éviter, réduire, compenser*» et au regard des enjeux présents sur le site, la MRAe recommande au porteur de projet d'approfondir sa recherche de sites, notamment dégradés ou anthropisés, à l'échelle pertinente, *a minima* intercommunale, pour privilégier le site de plus faible valeur écologique.

Par ailleurs, sur le site d'étude retenu, le dossier présente une analyse de deux variantes étudiées en fonction des résultats des diagnostics réalisés. La variante retenue correspond à l'évitement de plusieurs secteurs (évitement des boisements et des secteurs favorables à l'entomofaune).

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La zone d'implantation potentielle du projet n'est concernée par aucune zone de protection ou d'intérêt au titre de la biodiversité. La zone la plus proche est située à moins de 50 m de la zone d'implantation, il s'agit de la ZNIEFF² de type 1 « Coteaux de Longagne et de Bistournayre ».

L'état initial est établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain (10 sessions). La MRAe note que les dates d'inventaire pour la faune ne mentionnent pas les espèces ciblées (notamment pour les chiroptères), à l'exception des oiseaux. La MRAe considère que la méthodologie employée reste à pleinement décrire et justifier, afin de conclure si elle est adaptée aux enjeux du site ainsi que d'évaluer et de dimensionner correctement l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC).

La MRAe recommande de compléter le dossier par une description précise de la méthodologie employée pour définir l'état initial, en cohérence justifiée avec les prescriptions des guides de référence³. En cas d'insuffisance en termes de pression d'inventaires, elle recommande de mener des inventaires complémentaires.

Habitats naturels et flore

L'aire d'étude est composée de cinq habitats naturels. Le projet est implanté sur une friche graminéenne sèche dont l'enjeu est estimé à très faible. Deux zones de bosquet (enjeu faible) sont situées dans l'emprise potentielle du projet. En périphérie, une chênaie pubescente (enjeu modéré) est présente. 230 espèces de flore sont détectées. Aucune n'est protégée mais huit présentent un enjeu régional moyen (Genêt d'Ausona, Brome squarreux, Crucianelle à feuilles étroites, Phalangère à fleur de lis, Violette blanche, Rhapontic conifère, Stipe de Gaule, Laîche humble). Les secteurs d'habitats à enjeu sont évités (boisements, bosquets, lières arborées). Les impacts se concentrent sur la friche graminéenne sèche et sont considérés comme temporaires (revégétalisation naturelle de la zone d'implantation). Les incidences sur la flore patrimoniale sont également considérées comme faibles compte tenu de la revégétalisation naturelle attendue post-travaux notamment dans l'inter-rang qui n'est pas affecté par l'ombrage des panneaux.

² ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

³ « Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels » - CGDD – octobre 2013

La MRAe note qu'aucune mesure destinée à favoriser la reprise de la végétation dans l'emprise du projet n'est proposée. Elle considère qu'en l'état, le site, en fin de travaux, est propice à l'implantation d'espèces exotiques envahissantes et que le maintien des habitats naturels et de la flore patrimoniale n'est pas assuré. Des mesures de réduction complémentaires sont nécessaires. La MRAe note également qu'aucune mesure de suivi en phase exploitation ne semble définie au dossier. Elle estime une telle mesure indispensable pour garantir la reprise végétale et le maintien de la flore patrimoniale, avec l'ajout d'une mesure corrective faute de reprise. Ce suivi doit être réalisé par un écologue sur plusieurs années.

La MRAe recommande de compléter les mesures de réduction visant à maintenir les habitats naturels et la flore patrimoniale sur lesquels le projet est implanté.

Elle recommande également d'inclure une mesure de suivi en phase exploitation pour vérifier l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction, notamment pour la reprise végétale et le maintien de la flore patrimoniale. Ce suivi doit être réalisé par un écologue sur plusieurs années et associé à une mesure corrective faute reprise ou en cas de reprise incomplète.

Faune volante

17 espèces de chiroptères (faisant l'objet d'un PNA) sont observées sur la zone d'implantation potentielle. Sept sont considérées comme d'enjeu fort (Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées, Grand murin, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Grande Noctule). Pour ces espèces, les activités enregistrées sont faibles et dominées par deux espèces anthropophiles (Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kuhl). Les contacts sont majoritairement observés sur les lisières mettant en évidence une fréquentation de la zone d'étude pour le transit et la chasse. Les habitats favorables au transit et à l'alimentation sont maintenues (lisières arborées, bosquets, chênaie – mesures ME2, ME3). Des gîtes potentiels sont identifiés dans l'aire d'étude (arbres favorables aux espèces arboricoles et grange favorable aux espèces anthropophiles). Ces gîtes ne sont pas affectés par le projet (mesure ME6). Les incidences sur les chiroptères sont jugées faibles, alors que la MRAe estime au contraire qu'il existe une perte notable de zone chasse, qui doit faire l'objet d'une compensation.

La MRAe précise que plusieurs espèces dites « *polarotactiques* » confondent les panneaux photovoltaïques avec des plans d'eau, ce qui constitue un risque de mortalité pour les chauves-souris et pour certains oiseaux qui s'abreuvent en volant à la surface de l'eau. La solution pour éviter ces mortalités est technique : elle consiste à rendre les panneaux plus mats.

La MRAe recommande de rendre les panneaux photovoltaïques le plus mat possible afin de réduire la mortalité des espèces « *polarotactiques* » en atténuant les effets de la confusion visuelle avec les plans d'eau.

La MRAe recommande également de prendre en compte la perte de la zone de chasse de reconsidérer le niveau des incidences pour les chiroptères et si nécessaire, de proposer des mesures de compensation.

41 espèces d'oiseaux sont observées sur le site. Deux espèces sont considérées d'enjeu fort il s'agit de l'Alouette lulu et l'Engoulevent d'Europe. Ces deux espèces nichent aux abords immédiats du site d'implantation potentielle en lisière des boisements (ce secteur est évité par le projet - mesures ME2, ME3). L'Alouette lulu est également susceptible de nicher dans la friche où est implanté le projet. Son habitat de reproduction est donc directement impacté par le projet. L'étude d'impact précise que cette atteinte est temporaire et que l'Alouette lulu continue à fréquenter les secteurs équipés de panneaux photovoltaïques (retour d'expérience sur les parcs photovoltaïques en activité). La période de travaux est également adaptée pour prendre en compte la période de sensibilité des espèces d'avifaune (mesure MR1). L'étude d'impact conclut à des incidences faibles sur l'avifaune. La MRAe estime que l'analyse des impacts sur l'avifaune est réalisée de manière appropriée, excepté pour l'Engoulevent d'Europe qui subit une perte de zone de reproduction et de zone de chasse. Cette perte doit faire l'objet d'une mesure de compensation dédiée.

La MRAe recommande de prendre en compte la perte de la zone de reproduction et de la zone de chasse pour l'Engoulevent d'Europe et de proposer une mesure de compensation dédiée à cette perte.

Entomofaune

Une espèce protégée de papillon (enjeu fort) est présente sur le site d'étude : il s'agit de l'Azuré du Serpolet, qui compte parmi les espèces du PNA papillons de jour. Sa plante hôte est également détectée sous forme de micro-stations. Deux secteurs favorables à l'espèce sont préservés (station de plantes hôtes au sud-ouest et nord-est). Les autres secteurs situés au sein de la friche sont directement affectés par le projet. Le dossier précise toutefois que les stations de plantes hôtes impactées ne semblent pas constituer un habitat de reproduction fonctionnel pour l'Azuré du Serpolet (pas d'espèce détectée lors des inventaires, milieu qui a tendance à se refermer par l'enfrichement). Les incidences sont considérées comme faibles. La MRAe estime qu'une mesure de suivi en phase exploitation est nécessaire. Ce suivi doit permettre de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement de seulement deux secteurs de plantes hôtes pour le maintien de l'Azuré du Serpolet au sein de la zone d'étude (cf. recommandation précédente).

Deux espèces de coléoptères saproxyliques sont susceptibles de se reproduire au niveau des arbres favorables détectés au sein des bosquets (Grand capricorne et Lucane cerf-volant). Ces bosquets sont évités (mesure ME3). Aucun défrichement n'est inclus dans le projet. Les incidences sur ces espèces de coléoptères sont considérées comme nulles.

3.2 Préservation des paysages et du patrimoine

L'aire d'étude est située dans l'unité paysagère du « *Quercy blanc et du Pays de Serres* ». Cette unité est marquée par la présence de calcaire blanc qui devient apparent dans le sol et les villages. La pratique de l'agriculture, le maintien de bosquets, la présence de haies structurantes et de prairies forment un patchwork de milieux constitutifs de l'identité du Quercy blanc. La commune de Bouloc-en-Quercy est caractérisée par un paysage alternant entre co-teaux et collines, entrecoupés par quelques combes.

Malgré sa position sur un promontoire naturel, le site a peu de visibilité depuis les environs, en raison de l'important masque boisé le bordant. Le seul point de vue dégagé possible correspond à l'angle sud-ouest de l'aire d'étude, au niveau duquel la végétation est moins dense et forme une petite trouée.

Il n'y a pas d'habitations sur le pourtour immédiat de l'aire d'étude. Quelques habitations sont présentes au niveau de la route de Fratis à environ 150 m au sud. Une visibilité limitée et partielle est mise en évidence pour trois habitations.

Des mesures d'aménagement paysager sont définies. Elles intègrent :

- un recul d'implantation des panneaux par rapport à la bordure de l'aire d'étude (en moyenne 10 m et au minimum 6 m) ;
- la préservation des boisements ceinturant le site ;
- un travail d'insertion paysagère des éléments techniques du parc photovoltaïque ;
- une réduction de la hauteur des panneaux à environ 3,1 m.

Le dossier conclut à des impacts paysagers faibles. La MRAe souscrit à cette conclusion.

3.3 Changement climatique et émission de gaz à effet de serre

Le dossier ne propose pas d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre. Il est seulement indiqué dans l'étude d'impact en page 165 que « *le projet contribuera à économiser l'émission d'environ 1 681 tonnes équivalent CO₂ par an* ». Les émissions globales du projet ne sont pas calculées en prenant en compte toutes ses composantes sur l'ensemble de son cycle de vie. Ce calcul doit également prendre en compte les débroussailllements prévus dans le cadre du projet. Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan quantitatif global des émissions de gaz à effet de serre, adapté au contexte du projet sur l'ensemble du cycle de vie des installations (en phase chantier et en phase exploitation) qui permette d'évaluer les incidences positives et négatives sur le climat et, le cas échéant, d'en déduire les mesures

complémentaires nécessaires pour inscrire le projet dans la trajectoire de neutralité carbone à l'horizon 2050.